

## Arrêt

n° 99 383 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Le 7 mai 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 13 juillet 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 19 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*Vous fondez la présente requête sur la réception de deux documents originaux concernant vos obligations nationales (à savoir, un courrier émanant du président du bureau de recrutement de Siverek, et un document émanant du préposé de votre village), et des articles de presse relatifs aux objecteurs de conscience et aux persécutions subies par les jeunes kurdes durant l'accomplissement de leur service militaire.*

*Le 4 juin 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre deuxième demande d'asile. Le 9 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision. Le 30 septembre 2009, le CR a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au sujet de votre seconde demande d'asile. Dans son arrêt du 31 mai 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'occurrence que la lumière soit faite sur la procédure judiciaire menée en Turquie à votre rencontre.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de faire la lumière sur la procédure judiciaire menée en Turquie à votre rencontre suite au dépôt par vous d'un "Pro Justicia - Procès verbal d'audition" daté du 4 décembre 2009 et rédigé par la police locale (zone 5344) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ressort des informations transmises par le Ministère de la Justice belge au Commissariat général que ce procès-verbal d'audition vous concernant a été rédigé dans le cadre d'une demande d'aide judiciaire adressée par le Ministère de la Justice de Turquie à son équivalent belge (cf. les informations jointes au dossier administratif). Les mêmes informations stipulent qu'une procédure judiciaire a été entamée à votre rencontre devant le Tribunal de Simple Police de Sürmene suite à l'enregistrement d'une plainte déposée contre vous par Monsieur [U.K.] le 2 juillet 2008 et que vous êtes accusé du délit d'insulte par un message sonore, écrit ou visuel (cf. les informations transmises par le Ministère de la Justice de Turquie). En effet, le plaignant vous accuse de l'avoir insulté lors d'une conversation téléphonique qui s'est déroulée en 2008 (ibidem). Contrairement à ce que vous affirmez, il ne ressort nullement des pièces transmises par le Ministère de la Justice belge qu'un jugement vous condamnant à une peine de prison de plus de trois ans aurait été rendu par le justice turque dans le cadre de ce procès. Quoi qu'il en soit, il ressort des mêmes pièces que ce procès ouvert à votre rencontre concerne des faits de droit commun qui ne peuvent donc, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, il ne ressort nullement des pièces transmises par la justice turque à la justice belge qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dans le cadre de cette affaire. Par conséquent, le dépôt par vous d'un "Pro Justicia - Procès verbal d'audition" daté du 4 décembre 2009 ne pourrait remettre en cause les constats établis dans la présente décision.*

*Par ailleurs, le motif principal que vous évoquez à la base de la présente demande d'asile est votre insoumission qui est la conséquence de votre refus d'effectuer votre service militaire. Vous avez, en outre, stipulé avoir pris la décision de ne pas effectuer votre service militaire après avoir terminé vos études secondaires en l'an 2000 (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, votre refus d'effectuer le service militaire n'avait aucunement été mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 15), interrogé explicitement sur le service militaire, vous vous êtes borné à dire que vous aviez un sursis car vous étiez étudiant. De plus, questionné au Commissariat général (cf. p. 15), dans le cadre de votre première demande d'asile, sur votre crainte en cas de retour, vous avez répondu que vous seriez emprisonné ou tué, mais vous n'avez soufflé mot concernant votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. Ces éléments nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à votre objection de conscience et à votre crainte de servir sous les drapeaux.*

*De plus, vous avez justifié votre refus d'accomplir vos obligations militaires par le fait que vous craigniez d'être tué, que vous ne vouliez pas vous battre contre les militants du PKK, et à cause du fait que vous seriez contre la guerre (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à*

*l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le Commissariat général que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle. μ*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*De surcroît, vous prétendez être contre la guerre. Toutefois, au cours de votre audition au Commissariat général du 31 mars 2009 (cf. p. 9), vous avez affirmé que si vous n'aviez pas quitté la Turquie, vous auriez peut-être rejoint le PKK. Mis face à cette incohérence (ibidem) – dans la mesure où vous déclarez être contre la guerre, mais prêt à rejoindre une organisation armée prônant la violence pour arriver à ses fins –, vous avez allégué que vous alliez soutenir le PKK dans les villes, et que vous n'alliez pas rejoindre les combattants dans les montagnes. Plus loin dans votre récit, vous avez souligné que vous alliez rejoindre le PKK dans les montagnes, mais que vous alliez faire la cuisine, et que vous n'alliez pas prendre part aux combats (cf. ibidem).*

*D'autre part, le document adressé par le président du bureau de recrutement au préposé de votre village n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, ce document rapporte que vous seriez insoumis depuis le 2 janvier 2008, alors que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous prétendez être recherché depuis le début de l'année 2006. Confronté à cette divergence (cf. p. 8), vous avez répondu que vous ignorez pourquoi ils ont indiqué cela, que c'est le système turc, que vous êtes insoumis depuis 2006, et que vous ne savez pas pourquoi ils ont indiqué 2008.*

*Nous pouvons également nous étonner du fait que les militaires vous considèrent comme insoumis, et qu'ils s'enquêtent de vous en 2006, alors qu'ils ne vous avaient – selon vos propres déclarations (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général) – jamais convoqué pour effectuer votre service militaire. Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous avez été incapable de fournir une réponse valable, vous bornant à dire que vous ne savez pas pourquoi ils ont demandé après vous en 2006.*

*Concernant le document délivré par le préposé de votre village, bien qu'il rapporte que vous seriez recherché par les militaires, il ne mentionne aucunement le motif à l'origine de cette recherche.*

*Quant aux articles de presse trouvés sur Internet (relatifs aux suicides et aux objecteurs de conscience), soulignons que les articles émanant du journal pro-Kurdes Yeni özgür Politika rapporteraient quelques cas de suicides de soldats kurdes durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Le journal émettrait des doutes quant à ces suicides, les qualifiant d'assassinats. Or, d'autres articles provenant d'un autre site Internet (savaskarsitlari.org) rapporteraient que le nombre de suicides dans l'armée turque est supérieur à celui des autres armées du monde. Cette constatation contredirait la théorie d'assassinats commis à l'encontre des soldats kurdes servant sous les drapeaux, car ce phénomène serait général au sein de l'armée turque. En ce qui concerne les articles traitant de l'objection de conscience, il importe de souligner que l'analyse de vos déclarations successives avait permis d'entamer sérieusement votre crédibilité, et ne permettait pas d'ajouter fois à vos allégations sur ce sujet (voir supra).*

*Qui plus est, à la page 4 de votre audition au Commissariat général, vous avez certifié être membre du DTP, affirmant avoir pris part aux activités organisées par ce parti. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'aviez aucunement parlé de ce parti. A contrario, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2) dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'avoir aucun lien avec le DTP.*

*Par ailleurs, alors que plusieurs membres de votre famille ont demandé l'asile en Belgique – votre frère [P.] (S.P. [...]), vos demis oncles [H.A.] (S.P. [...]) et [H.O.] (S.P.[...]), vos neveux [H.Z.] (S.P. [...]) et [H.S.] (S.P. [...]) et votre cousin [K.M.] (S.P. [...]) –, aucun d'eux ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.*

*Quant aux membres de votre famille résidant en Allemagne – votre soeur [H.] et votre tante paternelle, elles auraient rejoints leurs époux et n'auraient pas demandé l'asile.*

Concernant vos trois cousins paternels en France, vous avez déclaré que vous ignoriez s'ils avaient introduit des demandes d'asile (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Les rapports de différentes organisations internationales joints à la requête du 05/07/09, d'ordre général, ne suffisent pas à eux seuls pour établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, le bien fondé de votre demande n'ayant pu être établi sur base des documents et déclarations que vous avez fournis, comme cela est exposé ci-devant.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous êtes originaire du village de Karakoyun, situé dans la province du Sanliurfa – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les extraits de rapports internationaux joints à la requête du 05/07/09 ne permettent pas non plus d'établir que les conditions prévues par cet article sont rencontrées.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposé dans le cadre de sa première demande d'asile et expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle conteste en substance, par une argumentation essentiellement factuelle, la pertinence de motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la protection subsidiaire.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 30.073 du 24 juillet 2009, trois articles du BDP (partie pour la paix et la démocratie – représentation en Europe) intitulés « *Halte aux arrestations illégales de politiciens kurdes démocratiquement élus* », « *L'AKP perd le chemin de la paix intérieure* », « *Brief description of kurdish question after the election* », un article intitulé « *Chasse aux kurdes en Turquie* », un article intitulé « *KCK arrests harm dialogue between AKP and BDP* », un extrait du rapport 2010 d'Amnesty International sur la Turquie, plusieurs articles concernant l'actualité dans le courant du mois d'octobre 2011, en Turquie et particulièrement au Kurdistan, un article intitulé « *België onder Turkse druk* » ainsi qu'un extrait d'un rapport 2012, présenté par la requête comme étant le « *World report HRW 2012* » sur la Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 4.590 du 10 décembre 2007. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant non seulement les faits présentés lors de sa première demande mais également le fait qu'il est considéré comme insoumis dans son pays d'origine en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

4.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 43.951 du 27 mai 2010 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en éclairant le Conseil sur la procédure judiciaire menée en Turquie à l'encontre du requérant.

4.4 La décision attaquée relève d'emblée que la procédure judiciaire menée à l'encontre du requérant dans son pays d'origine concerne des faits qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à sa qualité d'insoumis. Elle relève à cet effet que le requérant n'a pas mentionné, dans le cadre de sa première demande d'asile, sa qualité d'insoumis et remet par conséquent en cause la sincérité de l'objection de conscience alléguée. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier

administratif que l'affectation des conscrits s'effectue de façon aléatoire, par ordinateur, sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés ; qu'en outre « depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK » ; que s'il est possible que des conscrits aient encore pu être affectés à des brigades de commandos destinés à combattre le PKK, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités, de sorte que le refus du requérant d'effectuer ses obligations militaires en raison de ses craintes de combattre contre d'autres kurdes manque de fondement. Elle estime en outre que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait rejoint le PKK s'il n'avait pas quitté la Turquie portent atteinte à ses assertions selon lesquelles il est contre la guerre. Elle constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle observe enfin « qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 4.590 du 10 décembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant invoque en l'espèce sa qualité d'insoumis en raison de son refus de s'acquitter de ses obligations militaires et produit à cet effet un document émanant de la Mairie du village de Karakoyun, un document du 11 janvier 2008 adressé par le président du bureau de recrutement de Siverek à l'autorité de la préfecture de Siverek ainsi que plusieurs articles de presse relatifs aux suicides et aux objecteurs de conscience, tirés de la consultation de sites Internet.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cfr « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). En vertu de cette compétence légale, le Conseil estime, au vu des divergences dans les déclarations successives du requérant quant à son service militaire et des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est effectivement recherché dans son pays d'origine en raison de son refus de s'acquitter de ses obligations militaires.

4.8 En effet, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il relève en outre que le document émanant de la Mairie du village de Karakoyun est pourvu d'un cachet quasi-illisible. Il constate par ailleurs que le document émanant du président du bureau de recrutement de Siverek constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne concernée. Il estime, au vu des constatations ci-dessus que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils suffisent à eux-seuls à démontrer la qualité d'insoumis du requérant.

Quant aux articles et extrait de rapports versés au dossier de la procédure, ils sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant à son insoumission et ne sont pas de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à l'affectation des conscrits.

4.9 En tout état de cause, le Conseil considère que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, ne s'apparente pas à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, religieuses ou morales. Il ne peut de même considérer, au vu de l'inconsistance des propos du requérant quant à son refus d'effectuer son service militaire et au manque de crédibilité de son engagement en faveur de la cause kurde, que les autorités turques puissent lui imputer de telles convictions.

4.10 Quant à la procédure judiciaire menée en Turquie à l'encontre du requérant, la partie requérante affirme « *que rien n'exclut que cette plainte serait liée à [l'] ethnie kurde [du requérant] ou [au] contexte politique/familial* ». En l'espèce cette affirmation de la partie requérante, non étayée, est beaucoup trop imprécise pour être suivie par le Conseil quand bien même cette procédure ne constitue qu'un volet d'un ensemble de faits à l'origine, à ses dires, des craintes du requérant.

4.11 Quant au contexte familial, si la partie requérante relève à raison que l'acte attaqué mentionne à tort qu'aucun membre de la famille du requérant « *ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié* », un neveu ayant été reconnu en cette qualité. Le Conseil se rallie toutefois aux termes de la note d'observations selon lesquels « *le profil du requérant ne peut être assimilé [à celui de son neveu], étant donné que la sincérité de l'objection de conscience du requérant est sérieusement remise en cause ; qu'il en va de même sur son prétendu profil d'activiste politique* ».

4.12 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.13 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle allègue que la partie défenderesse « a utilisé une motivation standard qu'elle utilise dans tous les dossiers relatifs aux Kurdes de Turquie ». Elle soutient en outre que la situation envers les kurdes en Turquie reste inchangée depuis plusieurs années et s'appuie sur divers rapports pour étayer ses assertions.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.4 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique kurde ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou établir l'existence d'un risque de subir des atteintes graves.

5.5 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE